

Moyens et principaux arguments

Le requérant s'est porté candidat au concours externe COM/B/1/02 ayant pour but de constituer une réserve de recrutement pour des assistants administratifs de grade B5 ou B4. Lauréat de ce concours, il a reçu une proposition d'engagement de la DG RELEX de la Commission, par courrier électronique en date du 20 avril 2004. Le 21 avril 2004, il a accepté cette offre. Son acte de nomination n'a toutefois été établi que le 31 août 2004, le requérant ayant dû, préalablement, résilier son contrat qui le liait à son employeur antérieur. En application des nouvelles dispositions du Statut entrées en vigueur le 1^{er} mai 2004, il a été recruté au grade B*3, échelon 2, alors que l'ancien grade B5, prévu dans l'avis de concours, correspond au nouveau grade B*5. De ce fait, son salaire de base était nettement inférieur à ce qu'il aurait été sous l'ancien régime.

Le requérant conclut, dès lors, à l'annulation des décisions attaquées portant sur sa nomination et la fixation de son classement, ainsi qu'à la réparation du préjudice qu'il aurait prétendument subi. Dans le cadre de son premier moyen, il fait valoir la violation du principe de légitime confiance, du devoir de sollicitude de l'administration, ainsi que des dispositions contraignantes de l'avis de concours. Dans ce contexte, il fait également valoir que la décision de son engagement aurait, en réalité, été prise antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau Statut, par l'échange des courriers électroniques des 20 et 21 avril 2004.

Le requérant invoque en outre, par son second moyen, la violation du principe de non-discrimination, au motif qu'il serait recruté à un grade inférieur à celui prévu dans l'avis de concours et auquel d'autres lauréats du même concours auraient été recrutés.

**Recours introduit le 10 juin 2005 par Olivier Chassagne
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-224/05)

(2005/C 205/49)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 juin 2005 d'un recours introduit

contre la Commission des Communautés européennes par Olivier Chassagne, domicilié à Bruxelles, représenté par M^{es} Stéphane Rodrigues et Yola Minatchy, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'illégalité et en conséquence l'inapplicabilité au requérant de l'article 8 de l'annexe VII du nouveau statut des fonctionnaires des Communautés européennes;
- octroyer au requérant un (1) euro symbolique pour réparation du dommage moral subi et la somme de sept mille trois cent soixante douze (7 372) euros à titre de réparation du préjudice financier subi;
- condamner la partie défenderesse en tout dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de la Commission, est originaire de l'île de la Réunion, un département d'outre-mer français. Il a introduit le présent recours suite au rejet d'une réclamation qu'il avait formée à l'encontre de son bulletin de rémunération du mois d'août 2004, contenant le remboursement de ses frais de voyage annuels.

A l'appui de son recours, le requérant fait valoir l'illégalité de l'article 8 de l'annexe VII du Statut, relatif au remboursement des frais de voyage annuels des fonctionnaires vers leur lieu d'origine. Il prétend que cette disposition serait contraire au droit communautaire dans le sens où elle induirait plusieurs inégalités de traitement liées au lieu d'origine des fonctionnaires, ainsi que des discriminations contraires aux articles 12 et 299 CE à l'encontre des fonctionnaires originaires de départements d'outre-mer français, mais aussi à l'égard de la nationalité, le fait d'appartenir à une minorité linguistique, l'origine ethnique ou la race.

Le requérant prétend également que cette disposition violerait d'autres principes généraux du droit communautaire, tels que l'obligation de motivation et les principes de proportionnalité, de transparence et de bonne administration, ainsi que celui de la confiance légitime et de sécurité juridique.